BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 92-386 /PRES
Promulgant la Loi n°18/92/ADP
du 23 décembre 1992,
accordant une pension
Civile et autres avantages
aux anciens Chefs d'Etat.

LE PRESIDENT DU FASO,

VU la Consitution ;
VU la Loi n° 18/92/ADP du 23 décembre 1992, accordant une pension Civile et autres avantages aux anciens Chefs d'Etat ;
VU la Lettre n° 046/ADP/92 du 30 décembre 1992, transmettant la Loi n° 18/92/ADP du 23 décembre 1992, pour promulgation;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la Loi n° 18/92/ADP du 23 décembre 1992, accordant une pension civile et autres avantages aux anciens Chefs d'Etat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Offciel du Faso.

Ouagadougou, le 31 Décembre 1992

Blaise COMPAORE

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

IVè REPUBLIQUE

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI N° 18 / 92 / ADP ACCORDANT UNE PENSION CIVILE ET AUTRES AVANTAGES AUX ANCIENS CHEFS D'ETAT

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

Vu la Constitution, notamment en son article 45 ;
Vu la Résolution N°01/ADP du 17 Juin 1992, portant validation du mandat des Députés.

A délibéré en sa séance du 22 Décembre 1992
et adopté la Loi dont la teneur suit :

Article 1 : Il est institué une pension civile au profit des anciens Chefs d'Etat.

Article 2 : Le montant de la pension servie trimestriellement sera déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3 : Outre la pension civile, les anciens chefs d'Etat bénéficient de l'affectation d'un véhicule avec chauffeur et d'une sécurité.

Article 4 : Le bénéfice de la pension civile n'exclut pas l'allocation de toute autre pension.

Article 5 : Le décès du bénéficiaire entraine la suppression de la pension civile et des autres avantages.

Article 6 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat

Ainsi fait et délibéré en séance publique à
Ouagadougou, le 23 Décembre 1992

Le Secrétaire de Séance — Le Président

Robert Françis COMPAORE — ***Dr Bongnessan Arsène YE***